



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
SIRTOM de la région de Brive**

**Déchetterie au lieu-dit « Le Gaucher »
sur la commune de Donzenac (19270)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 3 septembre 1997 délivré au SIVOM d'Allasac-Donzenac pour la rubrique suivante : 2170-2 ;
- Vu** la demande déposée en dernier ressort le 7 janvier 2021 par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Brive pour la réhabilitation et l'extension de la déchetterie située au lieu-dit « Le Gaucher » sur la commune de Donzenac (19270) et d'Allasac, relevant de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant ouverture d'une consultation du public fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 22 mars 2021 et le 19 avril 2021 inclus ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux de Donzenac en date du 1^{er} avril 2021 et d'Allasac en date du 31 mars 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aucun aménagement n'est prescrit pour renforcer les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- Considérant** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues aux articles R.512-46-18 et 19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'installation (déchetterie) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Brive, représenté par M. Yves Laporte, Président, dont le siège social est situé Avenue du 4 juillet 1776 – 19100 Brive-la-Gaillarde, faisant l'objet de la demande du 7 janvier 2021 susvisée, est enregistrée.

Le site est localisé sur le territoire des communes d'Allasac et de Donzenac 19 270 au lieu-dit « Le Gaucher ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles du récépissé de déclaration du 3 septembre 1997.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710	2 - a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	520 m ³

E (Enregistrement)

Article 1.2.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Surfaces
Allasac	AW	N° 126 -1 27 - 131 et 132	2 128 m ²
Donzenac	AD	N° 500 - 502 - 507 et 509	4 123 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 7 janvier 2021 susvisée. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie des communes de Donzenac et Allasac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Donzenac pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Donzenac et Allasac.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 – Notification - copie

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Brive par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Donzenac et d'Allasac ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 2.1.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 MAI 2021

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Matthieu DOLIGEZ